

Covid-19 : Foire aux questions

Le présent document a été mis à jour le 19/09/2020. Il sera mis à jour en fonction de l'évolution de la pandémie et des préconisations établies par le gouvernement.



Une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques traditionnels présents sur chantiers



Pour information : Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention Covid ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50% de votre investissement.

SOMMAIRE

A. Covid-19 : Activité et personnes vulnérables

B. Covid-19 : Suivi médical

C. Covid-19 : Distanciation

D. Covid-19 : Lunettes - Visières

E. Covid-19 : Masques

F. Covid-19 : Gants - Mains

G. Covid-19 : Tenue de travail

H. Covid-19 : Désinfection

I. Covid-19 : Référent COVID

J. Covid-19 : Divers

N°	QUESTIONS	REponses
A. Covid-19 : ACTIVITE ET PERSONNES VULNERABLES		
A1	Est-ce que l'entreprise est obligée de suivre les mesures barrières contre le covid-19 ?	Oui, l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les nuisances à la source (protection collective). Si les moyens techniques ne sont pas possibles pour diminuer le risque, le personnel devra porter la protection individuelle adéquate qui est mise à leur disposition par l'employeur. L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L.4121-1 du Code du travail).
A2	Pour les Affections Longue Durée (ALD), est-ce que l'envoi des certificats d'isolement par la CPAM est automatique même si les salariés ne s'étaient pas déclarés avant ?	L'envoi des certificats d'isolement n'est automatique que si la demande d'arrêt de travail a été faite sur https://declare.ameli.fr pour les personnes concernées par la liste des pathologies à risque, en Affection Longue Durée (ALD) ou en troisième trimestre de grossesse. Sinon, c'est au médecin généraliste ou au médecin de ville de fournir le certificat d'isolement.
A3	Pour les personnes vulnérables, le médecin du travail peut-il délivrer un certificat d'isolement ?	Non. Toutefois, le médecin du travail peut délivrer depuis le 13 mai 2020 une déclaration d'interruption de travail. Cette déclaration doit être remise par le salarié à l'employeur afin d'être placé en activité partielle.
A4	Dans les critères de vulnérabilité, l'âge est-il descendu à 65 ans au lieu de 70 ans ?	L'âge seul ne détermine plus le fait d'être une personne à risque. Sont considérées à risque uniquement les personnes de plus de 65 ans avec un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
A5	Où peut-on trouver la liste des personnes à risques ainsi que les autres informations diffusées aux entreprises ?	Les documents sont accessibles sur notre site http://www.srasbtp.fr/covid-19/ . Les sites de l'ARS https://www.occitanie.ars.sante.fr/covid19-rappel-des-recommandations-suivre et de la DIRECCTE sont également à votre disposition.
A6	Les personnes devant garder leur enfant vont-elles recevoir un certificat d'isolement ?	Une indemnisation pourra bénéficier à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

A7	Peut-on faire travailler les apprentis ?	A ce jour, rien ne l'interdit. Les apprentis sont soumis aux mêmes règles de sécurité que les autres salariés. Ils ont comme différence des périodes scolarisées, il faut donc tenir compte des directives de l'établissement d'enseignement. En effet, dès que les centres de formations sont réouverts, il est nécessaire que les apprentis puissent accéder de nouveau aux chantiers et ateliers du BTP. En cas de besoin, le Médecin du Travail se tient à votre disposition.
A8	Un stagiaire peut-il reprendre son stage ?	A ce jour, rien n'interdit la reprise des stagiaires sous condition d'organiser les mesures barrières.
A9	Mon salarié prend un cachet pour la tension. Est-il une personne à risque ?	Non Les personnes à risque , depuis le 31/aout 2020 sont : Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : -médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; -infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm ; -consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ; Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ; Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère
A10	Comment s'assurer lors de la reprise du travail que des personnes à risques ne travaillent pas ? Quelles mesures prendre ?	Afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des salariés, il faut informer les salariés de la liste des personnes à risques afin qu'ils puissent s'identifier et qu'ils fassent le nécessaire auprès de leur médecin traitant ou de leur Médecin du Travail. En cas de doute sur la possibilité de reprise, l'entreprise ou le salarié, peut joindre téléphoniquement le médecin du travail afin d'évaluer la situation et organiser, <u>si nécessaire</u> , une visite.
A11	Existe-t-il un dispositif concernant les non-salariés vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable ?	Il n'y a plus de possibilité de prise en charge de l'activité partielle pour les personne vivant au domicile d'une personne vulnérable à partir du 1er septembre 2020

A12	Est-ce que la signature de la fiche conseil de l'OPPBT par l'employeur sur les risques élevés permet à l'employeur de se déresponsabiliser ?	L'employeur a une obligation de sécurité (article L.4121-1 du code du travail) qu'il doit mettre en œuvre en toute circonstance. Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de : - procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ; - déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ; - associer les représentants du personnel à ce travail ; - solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrières » ; - respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires.
A13	Que faire si un salarié à risque souhaite travailler malgré son état ? Que faire si un salarié avec un certificat d'isolement souhaite reprendre avant le 31 mai ?	Le rapprochement (téléphonique dans un premier temps) avec le Médecin du Travail permettra d'arbitrer sereinement cette situation. Une adaptation du poste respectant strictement les mesures barrières peut permettre une reprise ou une poursuite de l'activité. Dans tous les cas, il y a nécessité du consentement éclairé du salarié et de l'employeur. Si une personne à risque reprend le travail, vigilance accrue notamment sur le port du masque par les AUTRES personnes en contact avec lui.
A14	Un salarié qui a été en arrêt comme personne à risque (problème respiratoire + IMC) depuis le début du confinement a repris le travail normalement. En tant qu'employeur, ai-je des obligations particulières par rapport à cette situation ?	Il est possible de contacter le Médecin du Travail afin d'évaluer la situation de ce salarié et organiser, si cela s'avère nécessaire, une visite médicale.
A15	Pour un IMC supérieur à 30, faut-il prendre contact avec le Médecin du Travail ?	Les personnes ayant un IMC élevé ne sont plus considérées comme personne à risque
A16	Comment peut-on communiquer autour de l'IMC avec les salariés ?	L'IMC peut être un facteur aggravant des effets du Covid-19. Le SRAS a mis à votre disposition un document sur son site pour expliquer ce qu'est l'IMC et la marche à suivre (http://www.srasbtp.fr/covid-19/). Le Médecin du Travail reste à votre disposition (Salarié et Employeur) afin de vous conseiller.
A17	Si un collègue est infecté, quel comportement adopter ?	Les personnes contacts à risque hors du foyer, identifiées par interrogatoire de la personne infectée, sont contactées par les agents de la plateforme assurance maladie. Si la personne contact à risque est asymptomatique : mesure d'isolement de 7j stricte (avec prescription d'un arrêt de travail si nécessaire et si le télétravail est impossible et possibilité de se procurer des masques chirurgicaux en pharmacie d'officine). Organisation d'un test (RT-PCR) à J+7 de la date du dernier contact avec le cas. Pratiquer une désinfection des locaux est indispensable.

<p>A18</p>	<p>Quelle conséquence pour l'entreprise si un salarié est détecté COVID 19 ? Doit-on fermer pendant 14 jours ?</p>	<p>La fermeture pendant 14 jours n'est pas nécessaire. Parmi les obligations de l'employeur, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrières, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination. Seules les personnes contacts « à risque » sont prises en charge par le dispositif de « contact-tracing » et font l'objet d'un suivi. Le coronavirus pouvant probablement survivre de quelques heures à quelques jours sur des surfaces sèches, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; - entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> o les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ; o les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ; o un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ; o les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents. - les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique
-------------------	--	--



B. Covid-19 : SUIVI MEDICAL

B1	Comment organiser les visites médicales dans le contexte du Covid-19 ?	Les délais d'organisation des visites ont été aménagés dans le contexte du Covid-19. Des logigrammes ont été adressés à l'ensemble des adhérents afin de les accompagner. Ces documents sont à votre disposition dans l'onglet « mes documents » au sein de votre espace adhérent (https://portail.srasbtp.fr/PortailSRAS)
B2	Toutes les visites sont-elles reportables ?	Non. Seules certaines visites sont reportables. Dans le cas d'un report de visite, une convocation vous est délivrée pour une date ultérieure.
B3	Le report de la visite a-t-il une conséquence sur l'embauche du salarié ?	Non, le report de la visite ne fait pas obstacle à l'embauche.
B4	Le report de la visite a-t-il une conséquence sur la reprise du salarié ?	Non, le report de la visite ne fait pas obstacle à la reprise.
B5	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce qu'une visite de reprise doit être organisée suite à un arrêt de travail dérogatoire dans le cadre du covid-19 ? - Est-ce qu'une visite de reprise doit être organisée suite à la mise en place de l'activité partielle ? - Est-ce qu'une visite de reprise doit être organisée suite à la délivrance d'un certificat d'isolement ? 	Non, il n'y a pas lieu d'organiser une visite de reprise dans ce cadre, les arrêts dérogatoires étant des mesures de protection. Le Médecin du Travail reste à votre disposition (Salarié et Employeur) afin de vous conseiller et envisager, <u>si nécessaire</u> , les mesures adaptées à la situation.

C. Covid-19 : DISTANCIATION

C1	A partir du 11 mai, est-ce que se sera toujours 2 personnes maximum par véhicule ?	La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public norme AFNOR à minima ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule. Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
----	--	---

D. Covid-19 : LUNETTES - VISIERES

D1	Faut-il des lunettes pour éviter les projections sur les yeux ? On est obligé de les réajuster, puisque en parlant les masques descendent	Les lunettes sont conseillées avec le port du masque seulement si la distance de 1 m ne peut pas être respectée. Si deux personnes portent un masque il n'y a pas de risque de projection de gouttelettes, le port des lunettes de protection ou visière n'est pas nécessaire. <u>Personnel en contact avec du public</u> : Visières ou dispositifs PVC (Hygiaphone en plexiglas par exemple) peuvent être utilisés en complément d'un masque pour protéger les muqueuses des yeux en cas de contact rapproché avec du public. <u>Personnel chantier</u> : Sur les gros chantiers de gros œuvre, les lunettes commencent à se généraliser pour se protéger des éclats poussières,... C'est une contrainte qui nécessite un effort et des nouvelles façons de faire personnelles pour s'habituer.
D2	La visière exonère-t-elle de porter des lunettes de protection ?	Oui mais cela dépend aussi de l'activité réelle. Par exemple, elle protège mal sur les opérations de tronçonnage.
D3	Une technique pour éviter la buée sur les lunettes avec le port du masque ?	Nettoyer les lunettes avec du liquide vaisselle, un spray antibuée pour les lunettes de natation en magasin de sport et bien ajuster la barrette du masque contre le nez.

E. Covid-19 : MASQUES

E1	Est-il nécessaire de porter un masque en permanence ?	<p>Le masque est maintenant obligatoire dans tous les locaux fermés des entreprises, sauf dans les bureaux individuels.</p> <p>En extérieur, le masque est obligatoire si la distance de 1 m entre 2 personnes ne peut pas être respectée. Son port n'est pas rendu obligatoire lorsque la distance est respectée. Le masque est une contrainte difficile à supporter car il nécessite un effort respiratoire. En cas d'effort physique ou de forte chaleur, la contrainte augmente. Il est alors nécessaire de passer à des systèmes ventilés avec des moteurs produisant une assistance de 160 l/min voire 220 l/min.</p> <p>Pour utiliser correctement un masque : https://youtu.be/CWfL-ii3yEc</p>
E2	Sur les chantiers, si 2 ouvriers travaillent en toiture à plus de 2 mètres l'un de l'autre, est-il nécessaire de porter un masque ?	<p>Il est à réserver aux situations où la distanciation sociale (1 m) ne peut pas être respectée. D'autre part, il est obligatoire d'avoir un masque FFP2 voire FFP3 pour des opérations de découpe de tuiles, de béton (silice), de bois, de soudure,...</p> <p>Le masque est une contrainte, il est difficile à porter correctement (buée, effort pour aspirer : c'est pour cela que le SRAS préconise le masque chirurgical contre le covid-19, moins pénible à supporter).</p>
E3	Attention certains inspecteurs du travail imposent toujours le port du masque dans tous les cas, même si les salariés sont à plus d'un mètre	<p>La compréhension des voies de transmission et des règles de prévention évoluent rapidement. Une consigne établie il y a 2 mois pendant le pic épidémique n'est pas forcément valable actuellement.</p> <p>Appuyer vous sur nos documents pour argumenter.</p>
E4	Avez-vous des masques à fournir pour le BTP ?	<p>Le service de santé au travail n'a pas vocation à fournir des masques de protections, vous devez suivre les recommandations officielles, tout en adaptant le port des masques aux risques encourus habituellement par vos salariés.</p> <p>Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.</p>

E5	Les masques fabriqués maison , si on fait le test à la flamme (impossible d'éteindre la flamme avec). Peut-on le considérer comme valable au moins pour le travail au bureau ?	L'efficacité de ce type de masque est inconnue. Par contre, il est estimé que si 2 personnes portent un masque alternatif homologué de type 1, suivant la norme Afnor , l'efficacité est alors évaluée supérieure à 90 %. Pour le travail de bureau : la première mesure reste le télétravail, ensuite la distanciation physique avec ouverture des fenêtres.
E6	Est-ce que 4 masques par jour c'est suffisant en particulier en période de fortes chaleurs ?	Un masque peut être gardé 4h sous condition (pas ou peu d'effort, pas de difficultés personnelles respiratoires) et doit rester strictement sec. En principe, le masque est à usage unique, il faudrait le jeter à chaque fois que l'on l'enlève. Cependant, suivant certaines circonstances, pour boire ou fumer, il faut se laver les mains, ôter le masque par les cordons, sans le toucher, le suspendre à l'air libre, puis se relaver les mains avant de le remettre en ne touchant que les cordons, et toujours dans le même sens.
E7	Dans des open space avec des protections plexiglass entre bureau, le port du masque est-il conseillé ?	En zone rouge la première mesure reste le télétravail. Le port du masque est obligatoire mais des ajustements peuvent cependant être appliqués selon "la couleur épidémiologique" du département où est situé le lieu de travail et sous certaines conditions (nombre de salariés dans la salle, volume de la pièce, ventilation fonctionnelle...) La distanciation correspond à un espace de 4m ² par personne au minimum. Il faut aussi renouveler l'air au moins toutes les 3 heures pendant 15 minutes en ouvrant les fenêtres.
E8	J'ai des masques FFP2 qui sont périmés. Sont-ils vraiment inutilisables ?	Le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois sous conditions de stockage (s'assurer que la membrane, la valve et les élastiques soient en bon état : sans moisissure ni trace de dégradation) et qu'un ajustement au visage soit réalisé.
E9	Pourquoi ne pas pouvoir laisser sécher les masques jetables à l'air libre chez soi, dans un endroit privé ?	Ils ne peuvent être utilisés qu'une seule fois et au maximum 4h.
E10	La visière écran remplace-t-elle un port de masque ?	Non elle le complète (voir la question D1).

F. Covid-19 : GANTS - MAINS

F1	Est-il utile de porter des gants ?	Pas d'utilité dans le cadre du covid-19. La protection est illusoire car le risque est de porter les mains au visage. Les gants ne supprimeront pas la transmission s'ils sont contaminés. Le lavage des mains est suffisant, <u>le virus ne rentre pas par la peau mais uniquement par les muqueuses.</u> Toutefois, si le port des gants est rendu nécessaire par les autres risques professionnels, il faut les porter.
F2	Le gel hydro-alcoolique n'est-il pas abrasif pour les mains ?	Le gel hydro-alcoolique devient irritant pour les mains (moins de 10 utilisations/jour), il est recommandé de s'en servir uniquement sur des mains "propres" et quand l'usage de l'eau et du savon n'est pas possible. L'eau trop chaude ou trop froide peut elle aussi être agressive pour la peau. Il est aussi recommandé de mettre à disposition de la crème hydratante pour les mains.
F3	Certain fournisseurs nous proposent des savons anti bactérien est-ce nécessaire ?	Non, un savon simple est efficace. Le virus est "fragile" même s'il est très contaminant. Un soin particulier doit être apporté au lavage des mains (https://youtu.be/JtV4_tuVUV0)
F4	Conseillez-vous la mise en place de gel hydro à l'entrée des bureaux d'un établissement ? Et que chaque personne qui rentre se lave les mains ?	La mise en place de moyens simples et rapides de se laver les mains facilite la bonne observance des gestes barrières.

G. Covid-19 : TENUE DE TRAVAIL

G1	Comment entreposer/gérer les tenues de travail ?	Dans le but de limiter la dispersion du virus, il ne faut pas mélanger dans le même espace, les tenues de ville et les tenues de travail. L'essentiel est de ne pas secouer les vêtements et de les suspendre à l'écart pour les faire sécher (il est estimé qu'au bout d'une dizaine d'heures sur un coton sec le virus n'est plus actif). Eviter de ramener dans le foyer les affaires de travail, surtout en cas de manque d'espace isolé pour les suspendre.
G2	Il est préférable de faire sécher les vêtements de travail ou il faut les passer en machine à 60 degrés pendant au moins 30 mn ?	Vous pouvez faire les 2. - Séchage : 12 heures ou plus dans une pièce bien aérée - Lavage : Selon le type de tissus : laver pendant au moins 30 min à 30° ou 1h
G3	Si les salariés rentrent chez eux pour la pause de midi, quelle conduite à tenir pour les tenues de travail ?	Il est conseillé d'éviter le risque de contamination en réduisant le nombre de contacts. Cela peut signifier, que les salariés puissent apporter leur repas sur place. Autrement, chacun doit avoir 2 cintres, un placard double emplacements,... Il faut isoler (ne pas contaminer) les tenues de ville des tenues de travail.
G4	Est-ce que la douche est obligatoire en rentrant chez soi ?	Cette mesure peut être favorable.
G5	Est-ce que nous devons mettre en place les mêmes mesures que l'on soit routier ou électricien ?	Pas nécessairement, les occasions de se contaminer sont proportionnées au nombre de contacts et d'objets "étrangers" touchés. Les mesures devront être adaptées après évaluation du risque.

H. Covid-19 : DESINFECTION

H1	Quel sont les désinfectants efficaces ?	Un lavage avec un produit nettoyant est suffisant. La norme EN14476 assure un effet virucide. La désinfection n'est pas nécessaire en plus du lavage.
H2	Peut-on désinfecter avec de l'eau de javel ?	Oui, c'est même le produit le plus simple à utiliser. Il faut le diluer à 0,5% (ce qui nécessite quelques précautions lors de la préparation : port de lunettes pour éviter les projections dans les yeux) La préparation a une durée de vie efficace de 24 h : il faut donc la renouveler tous les jours. Le liquide vaisselle est aussi très simple et efficace.
H3	Les lingettes nettoyantes simples suffisent-elles ou faut-il des lingettes désinfectantes ?	Les lingettes n'ont pas besoin d'être virucides. Elles sont enduites d'un produit nettoyant qui fonctionne efficacement comme le savon ou le liquide vaisselle.
H4	Chez nous on installe toutes les 2 heures un nouveau film cellophane sur les touches du photocopieur car les nettoyage/désinfection répétées ne vont pas faire du bien à ces outils. Qu'en pensez-vous ?	C'est une pratique efficace à partager.
H5	Je croyais qu'il n'y avait pas d'aérosolisation sur les surfaces, comme précisé par le gouvernement ?	Il n'y a effectivement pas d'aérosolisation sur les surfaces mais elles peuvent avoir été contaminées par gouttelettes (toux, éternuement, crachat,...). Il va falloir s'habituer à vérifier au jour le jour les informations autant sur les risques que sur la prévention et adapter les messages et les mesures.
H6	Comment désinfecter de la moquette ?	Vous pouvez utiliser un aspirateur à la condition qu'il soit équipé d'un filtre HEPA (High efficiency particulate air) retenant les micro-organismes avant rejet de l'air par l'aspirateur. Si vous souhaitez inactiver les éventuels virus présents sur la moquette, vous pouvez utiliser des shampoings pour moquette contenant un tensioactif. Ce dernier a la propriété de solubiliser les lipides et peut ainsi détruire l'enveloppe lipidique du SRAS-CoV-2 et l'inactiver. (INRS)
H7	Les sprays aux huiles essentielles virucides sont-ils efficaces ?	Il n'existe pas de preuve de leur efficacité.
H8	Les canons à ozone sont-ils efficaces contre les micro-organismes ?	Les machines à l'ozone semblent efficaces pour la désinfection.

I. Covid-19 : REFERENT COVID

I1	Comment désigner le référent Covid ?	Il est conseillé de rédiger une lettre de mission avec une délégation précise sur le rôle attendu, y définir les moyens attribués et lire avec le référent des documents sur le sujet (PCA de l'entreprise, Essentiel Covid du SRAS, ...). Officialiser sa désignation au sein de l'entreprise est indispensable.
I2	Peut-il y avoir différents référents : chef d'équipe sur chantier pour respect des règles (partie terrain) + chargés d'affaires pour l'aspect logistique (approvisionnement masques,...) ?	Oui l'entreprise s'organise au plus près de ses réalités pour être efficace et convenir aux règles de sécurité. C'est le principe de la délégation.
I3	Doit-on envoyer les PPSPS au service de santé au travail ?	Il n'y a pas d'obligation d'envoi des PPSPS au service de santé au travail. Nous restons à votre disposition pour vous accompagner et analyser les mesures que vous avez envisagées.
I4	Le PCA est-il obligatoire ?	Il est recommandé face à une situation de crise, mais non obligatoire. Il permet d'anticiper la reprise d'activité dans de bonnes conditions. Par contre, c'est un moyen de remplir son obligation de sécurité et d'en assurer la traçabilité. Le bon sens le recommande.

J. Covid-19 : DIVERS

J1	L'utilisation de thermomètre pour recevoir les personnes extérieures est-elle pertinente et autorisée ?	La prise de température n'est pas un indicateur fiable car beaucoup de porteurs du COVID sont asymptomatiques. Cette mesure n'a pas été retenue dans la société civile. La mesure est autorisée par contre le suivi nominatif sur un tableau jour après jour est interdit par la CNIL. Officiellement, la généralisation de la prise de température en entreprise n'est pas recommandée (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf).
J2	Devons-nous tracer les personnes rentrant dans nos locaux ?	Rien ne l'empêche et rien ne l'exige. Cependant, si un cas est avéré, toutes les personnes contacts pourront être plus facilement retrouvées.
J3	Qu'en est-il concernant le risque de contamination via les équipements type ventilation/climatisation et autres durant la maintenance des filtrations ?	Actuellement, il n'y a pas d'étude pour infirmer ou confirmer une contamination possible avec ce type d'équipement. Par contre la REHVA (fédération européenne des associations en chauffage, climatisation, ventilation) a recommandé que la maintenance de ces équipements soit maintenue et assurée. Ces opérations nécessitent de préciser les modalités d'intervention et d'accès au site afin de limiter le risque de contamination au contact des autres personnes, des biens et des équipements. Ces opérations pouvant provoquer de la poussière, nous conseillons le port d'un masque de type FFP2 et la rédaction d'un PCA. La climatisation doit avoir l'apport d'air extérieur
J4	Les salariés peuvent-ils refuser de préciser qu'ils ont des symptômes ?	Chacun peut dissimuler ses symptômes. Néanmoins, cela détruit tous les efforts collectifs pour éviter la propagation. Nous ne pouvons qu'inciter à un comportement collectivement responsable. Rappelons qu'il existe aussi une obligation générale de sécurité des salariés. (article L 4122-1 du code du travail) : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

J5	Que faire lorsque même après avoir mis en place toutes les mesures de prévention et de sécurité au sein de l'entreprise, après avoir expliqué et obligé à se plier aux nouvelles règles et que les salariés n'en font qu'à leur tête et ne respectent pas les dispositifs ?	Le maintien de la discipline relève des prérogatives du chef d'entreprise. Pour ce faire, il dispose de différentes mesures disciplinaires prévues par la réglementation : rappel à l'ordre, lettre de mise en demeure, mise à pied, licenciement. Rappelons qu'il existe aussi une obligation générale de sécurité des salariés : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.
J6	Temps de survie du covid-19 sur le bois ?	Le covid-19 peut survivre sur le bois jusqu'à 4 jours.
J7	Un livreur externe à l'entreprise ne respecte pas les règles barrières et a une attitude provoquant une exposition potentielle des salariés de l'entreprise. Un rappel à l'ordre lui a été fait sans résultat. Quel est le comportement à adopter face à cette situation ?	L'entreprise qui reçoit la livraison doit contacter l'entreprise du livreur pour l'informer de la situation et de l'exposition de ses salariés un risque dans ce contexte de pandémie. Les deux employeurs devront trouver une solution à cette problématique.
J8	A chaque fois qu'on prend des mesures de prévention dans le cadre du COVID est-il bon de le faire valider par le CSE ?	Oui, le dialogue social est fondamental au quotidien et notamment dans la gestion de cette crise sanitaire.